

« Pépites d'archives »
Le diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) de 1967

Quelle formation pour les éducateurs de niveau inférieur ? (Secrétariat catholique de l'enfance inadaptée, 1962)

Compte rendu de réunion de la Sous-commission
chargée d'étudier le problème de la « formation
d'éducateurs ayant un niveau inférieur à celui des
éducateurs spécialisés » au Secrétariat catholique de
l'enfance inadaptée, 10 janvier 1962, 3 p.



Fonds Abbé Henri Bissonnier, 15PP97

Cnahes - 63, rue de Croulebarbe - 75013 PARIS
Association 1901 déclarée le 11 juillet 1994 - J.O. du 3 août 1994

SIRET : 402 446 033 00035 - N° d'activité : 11 75 52367 75
Téléphone : 07 86 48 57 24 - info@cnahes.org www.cnahes.org



SECRÉTARIAT CATHOLIQUE DE L'ENFANCE INADAPTÉE

Organisme d'Information et de Coordination
habilité par l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France (Octobre 1959)

HB/OM : SCEI 27
Ecoles

PRÉSIDENT : Son Excellence Monseigneur de la CHANONIE

COMMISSION DES ECOLES D'EDUCATEURS SPECIALISES

--:

Sous-Commission chargée d'étudier le problème
de "la formation d'éducateurs ayant un niveau inférieur à celui
des éducateurs spécialisés"

-:-:-:-:-

Réunion du 10 janvier 1962

La sous-commission se trouve en présence des faits suivants :

1°/ De nombreux établissements sont actuellement dans l'obligation d'engager du personnel ne possédant aucune qualification, les éducateurs spécialisés diplômés étant en nombre très insuffisant pour répondre aux offres d'emploi actuelles.

2°/ De nombreux jeunes gens et jeunes filles ne répondent pas aux exigences actuellement formulées par les écoles d'éducateurs spécialisés, quant au niveau culturel de base (baccalauréat ou niveau équivalent).

3°/ Des formules diverses pour la préparation d'éducateurs dans des conditions plus faciles que celles qui sont actuellement posées aux candidats se trouvent actuellement appliquées et en voie d'application :

- a) Diplôme de l'éducation nationale, après stage de formation du type Boulouris ou Beaumont.
- b) Diplôme de monitrice délivré par le groupe AMCE.

SECRÉTARIAT PERMANENT : Abbé Henri BISSONNIER
53, rue de Babylone - PARIS-VII^e (3^e étage à droite)
C.C.P. : Henri Bissonnier PARIS 14.270-01 Téléphone : SOLféro 41-32

.../...

EU 101
F 3692

TET. 79 - B.A.M. 156

c) Diplôme d'aide médico-pédagogique préconisé par la Commission de l'enfance déficiente de l'UNAR du 3 juin 1961.

d) Diplôme d'éducateur de Club de prévention annoncé par le Haut-Comité de la Jeunesse en date du 15 novembre 1961. (Voir Annexe I)

En face de cet état de choses le problème se pose de savoir si les écoles catholiques d'éducateurs spécialisés autres que celles du groupe AMCE ont ou non intérêt à envisager ce type de formation et à quelles conditions.

Des objections sont énumérées, en particulier :

1°/ Le danger de dépréciation du diplôme d'éducateur spécialisé qui pourrait résulter :

a) de la confusion des titres

b) de la tentation pour certains centres de se procurer du personnel à des conditions moins exigeantes

c) du risque de réserver ces éducateurs "au rabais" pour certaines catégories d'enfants ou de jeunes considérés à tort comme n'ayant pas besoin d'éducateurs qualifiés (ex : enfants privés de milieu familial normal, enfants déficients physiques, déficients mentaux, etc.)

d) de la propension toujours possible de certains candidats à se contenter de titres plus faciles à obtenir.

e) du fait que le diplôme d'éducateur spécialisé est déjà délivré dans certaines écoles à des conditions très bénignes au-dessous desquelles il paraît difficile de descendre : plutôt que de créer un diplôme plus facile, ne faudrait-il pas au contraire, rendre plus exigeantes les conditions auxquelles est actuellement délivré le diplôme d'éducateur spécialisé ?

2°/ La coexistence dans les centres de deux catégories d'éducateurs et les conflits qui peuvent en résulter.

3°/ La difficulté d'associer les éducateurs du niveau inférieur à une véritable médico-pédagogie sans danger pour eux et pour les enfants qui leur sont confiés.

X
X X

Afin de faire face à l'état de choses signalé ci-dessus et de répondre, au moins partiellement, aux objections que nous venons d'énumérer, la sous-commission a proposé les critères ci-après. Signalons toutefois que l'unanimité n'a pas pu être réalisée entre les membres de la commission, certains restant réservés, voire même en opposition catégorique à la formule.

DENOMINATION : Le titre d'aide médico-pédagogique paraît trop prétentieux. - Celui d'aide-éducateur plus satisfaisant mais risque rapidement de devenir, dans la pratique, le titre même d'éducateur. Celui de moniteur est également inadéquat. Il prête à confusion avec les moniteurs de colonies de vacances, les différents types de moniteurs d'éducation physique, d'ateliers. Les éducateurs eux-mêmes sont appelés, dans certains centres, "moniteurs". Cependant le titre de moniteur a été admis dans les rapports entre le Ministère de la Santé Publique et le groupe AMCE.

SELECTION : Une sélection des candidats à ce titre est absolument indispensable. Les mêmes qualités fondamentales sont à exiger que pour la carrière d'éducateur. Seul peut différer le niveau intellectuel et culturel, ou, plus exactement, le niveau de scolarité antérieur (niveau du brevet élémentaire par exemple).

FORMATION : Il faudrait, à tout le moins, une année de formation théorique et une année de stage. L'année de formation théorique ne saurait être identifiée avec "l'année préparatoire" que comportent certaines écoles d'éducateurs. Il faut en effet former les candidats en vue de fonctions précises à exercer auprès des jeunes inadaptés. La difficulté est évidemment de donner dans un bref délai, une formation véritable et de dépasser le plan de l'information. La difficulté est surtout de préparer une personnalité à rencontrer avec succès des jeunes présentant des perturbations et à jouer auprès d'eux un rôle éducatif, fût-il auxiliaire. L'expérience prouve, en effet, que la persévérance dans la profession est fonction du sérieux et de la durée de la formation reçue. Des éducateurs insuffisamment formés sont souvent fort perturbés eux-mêmes par les réactions des jeunes inadaptés, même s'ils sont épaulés par des cadres mieux formés qu'eux-mêmes.

STATUT : En tout état de cause ces sujets ne sauraient exercer leurs fonctions que sous le contrôle d'un éducateur diplômé et ne devraient jamais avoir la responsabilité d'un groupe. Ils devraient être insérés étroitement dans l'équipe médico-pédagogique, compte tenu de ce que l'inégalité de formation rendra le dialogue difficile.

Aucune catégorie d'enfants ne devrait être "réservée" d'emblée à ces cadres auxiliaires. Les enfants déficients mentaux par exemple et les enfants privés de milieu familial normal ont droit, tout comme les autres, à des éducateurs qualifiés. En revanche, il paraît difficilement admissible que ces cadres peu formés soient mis en contact avec certains sujets gravement perturbés puisque la formation que donnent la plupart des écoles d'éducateurs spécialisés est, pour aborder ces sujets avec succès, déjà très insuffisante.

Un barème de traitement a été admis par le Ministère pour les "monitrices" formées par les écoles AMCE. Mr le Chanoine Barthélemy a bien voulu nous l'envoyer et vous le trouverez ci-après (Annexe II). En tout cas une nette distinction des salaires devrait être exigée entre les éducateurs spécialisés et ces cadres auxiliaires.

Ces cadres auxiliaires pourraient, dans certains cas, après avoir complété leur culture de base en même temps qu'ils auraient exercé leurs fonctions, entrer dans une école d'éducateurs spécialisés en vue d'obtenir le diplôme.

--:--:--:--

La sous-commission fera rapport à la "commission des écoles" lors de la réunion extraordinaire prévue pour la fin de l'année scolaire.